



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE 04 AVR. 2022

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions du CBNMC

**La Préfète de la Corrèze
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-2020_08_24_039 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Corrèze ;

VU l'arrêté n° 19-2022-03-02-00001 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Corrèze.

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2022 présentée par le Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel du CBNMC, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions (création et actualisation de ZNIEFF, ABC, programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales) ;

CONSIDÉRANT que les missions du CBNMC auront lieu entre le 29 mars 2022 et le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Le personnel du Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC), dont le siège est situé à Le Bourg 43 230 CHAVANIAC-LAFAYETTE, est autorisé à réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, ABC, programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales). Ces prospections comprennent des visites de terrains, des photographies et la réalisation d'autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable. À cet effet, le personnel du Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC) est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 2 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 3 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Limoges.

Article 5 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif-central.

Tulle, le 30 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions du CBNMC.

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation (personnel du Conservatoire botanique national du Massif-central)

Adeline Aird	Rémi Guisier	Lorrain Monlyade
Marco Bastianelli	Colin Hostein	Marine Pouvreau
Nicolas Bianchin	Aurélien Labroche	Quentin Ragache
Jaoua Celle	Vincent Le Gloanec	Benoit Renaux
Emilie Chamnard	Pierre-Marie Le Hénaff	Axelle Roumier
Aurélien Culat	Mickael Mady	Mickael Mady
Nicolas Guillaume	Mathieu Mercier	

II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation

Atillac	Meymac
Argentat-sur-Dordogne	Millevaches
Bassignac-le-Bas	Monceaux-sur-Dordogne
Beaulieu-sur-Dordogne	Moustier-Ventadour
Bonnefond	Naves
Brive-la-Gaillarde	Noailles
Chamberet	Pérols-sur-Vézère
Chauffour-sur-Vell	Peyrelevade
Chavanac	Reygade
Chenailler-Mascheix	Saint-Etienne-aux-Clos
Curemonte	Saint-Hilaire-les-Courbes
Eygurande	Saint-Martin-la-Méanne
Gouilles	Saint-Merd-les-Oussines
Hautefage	Saint-Mexant
La Chapelle-aux-Saints	Saint-Sulpice-les-Bois
Lamazière-Basse	Sarran
Lapleau	Sérandon
Laval-sur-Luzège	Servièrès-le-Château
Le Lonzac	Tarnac
Lestards	Treignac
Mercœur	Viam